

ORGANISATION DE  
LA COOPERATION  
ISLAMIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL



ORGANISATION OF  
ISLAMIC  
COOPERATION  
GENERAL  
SECRETARIAT

الأمانة العامة  
لمنظمة  
التعاون الإسلامي

OIC/MCSD-1/2019/RES/FINAL

Original: arabe

**Résolution**  
**adoptée par la Première Conférence ministérielle de l'OCI**  
**sur**  
**le développement social dans les États membres**

*(Session : Garantir l'équité sociale et le bien-être pour tous  
dans les États membres : opportunités et défis)*

Istanbul - République de Turquie  
7-9 décembre 2019

## **RESOLUTION ADOPTEE PAR LA PREMIERE CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OCI SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL DANS LES ETATS MEMBRES**

*La Première Conférence ministérielle sur le Développement social dans les États membres de l'OCI, réunie à Istanbul, République de Turquie, du 7 au 9 décembre 2019, correspondant au (10-12 Rabi al-Thani 1441H), sur le thème : « Garantir l'équité sociale et le bien-être pour tous dans les États membres : opportunités et défis »,*

**Se référant** aux dispositions et principes de la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI) et, tout particulièrement, l'Article 1 qui préconise le renforcement de la coopération entre les Etats membres dans les domaines social, culturel et de l'information, et la sauvegarde, la protection et la promotion du rôle de la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société ;

**Rappelant** les résolutions et déclarations finales issues des différentes sessions de la Conférence islamique au Sommet, en particulier la 3<sup>ème</sup> session extraordinaire (Sommet de la Mecque), et le Communiqué final de la 13<sup>ème</sup> session ordinaire, qui a invité le Secrétaire général à se pencher sur les règles et mécanismes régissant le fonctionnement des différentes réunions sectorielles afin d'en renforcer l'efficacité, ainsi que le Communiqué final de la 14<sup>ème</sup> session qui a souligné que la dimension sociale était essentielle pour la réalisation du développement durable et que l'investissement dans la protection sociale constituait un moyen d'atteindre ces objectifs, avant de saluer les efforts déployés pour assurer le bien-être et la sécurité sociale des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques dans le monde islamique ;

**Rappelant** également la Résolution n°4/46-C sur la tenue d'une conférence ministérielle **sectorielle des États** membres de l'OCI, adoptée par la quarante-sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, réunie les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2019, à Abou Dhabi, Émirats arabes unis, qui a invité la Conférence ministérielle des Affaires sociales à examiner les questions liées à l'action sociale dans le monde islamique, ainsi que les sujets qui étaient jusque-là débattus dans le cadre de la conférence ministérielle sectorielle sur l'institution du mariage et de la famille, de la Conférence ministérielle sur le bien-être et la protection de l'enfance dans le monde islamique et de la Conférence ministérielle sur la préservation du bien-être et de la sécurité sociale des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques dans le monde islamique ;

**Rappelant**, en outre, la Résolution n°2/37-Org sur la création d'une organisation spécialisée pour le développement de la femme dans les États membres de l'OCI et l'adoption de son statut, par la 37<sup>ème</sup> Session du CMAE, tenue à Douchanbé, Tadjikistan, en 2010 ; et l'adoption du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme, dont le siège a été établi en République arabe d'Égypte ;

**Prenant acte** des Résolutions adoptées par les cinq sessions de la Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance, tenues respectivement par l'ISESCO, en coordination avec le Secrétariat général de l'OCI, du 7 au 9 novembre 2005 à Rabat, les 2 et 3 février 2009 à Khartoum, les 10 et 11 février 2011 à Tripoli, les 11 et 12 novembre 2013 à Bakou et les 21 et 22 février 2018 à Rabat ;

**Prenant note** de l'Article 22 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant qui prévoit que « les Etats parties devraient prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant, qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues » ;

**Rappelant** la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations unies sur les Droits des personnes handicapées et le Plan d'action de l'OCI pour la promotion de la femme ;

Rappelant la Résolution n°4/42-C adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères lors de sa quarante-deuxième session, tenue les 27 et 28 mai 2015 au Koweït, et de sa 43<sup>ème</sup> session, tenue en 2016 à Tachkent, laquelle appelle, entre autres, à la création d'une conférence ministérielle sur la sauvegarde du bien-être et de la sécurité sociale des personnes âgées et des personnes à des besoins spécifiques dans le monde islamique, ainsi que les résolutions issues de la Première session de la Conférence ministérielle sur l'Institution de la famille et du mariage, tenue les 8 et 9 février 2017, à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation face aux répercussions négatives des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice par les citoyens ordinaires, dans les États membres, de leur droit au développement, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes porteuses d'un handicap ou souffrant de maladies spécifiques ou rares ;

**Rappelant** l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté par l'Assemblée Générale des Nations unies, lors de sa soixante-dixième session, et l'impératif qu'il y a à ce que les Etats membres de l'OCI accordent davantage d'intérêt, dans la documentation du développement durable, à la mise en évidence du rôle central de la famille dans la réalisation du développement durable, compte tenu du manque d'intérêt accordé à la famille dans l'Agenda 2030 pour le développement durable des Nations unies et de l'érosion de l'institution du mariage dans certaines régions du monde ; ce qui commande d'accorder la plus grande importance à l'institution du mariage et de la famille dans les États membres de l'OCI ;

**Se référant** aux domaines prioritaires du Programme d'action OCI-2025 sur l'avancement et l'autonomisation des femmes, le bien-être familial et la sécurité sociale, qui encourage les politiques de promotion de la famille, de prise en charge de l'enfance, de sauvegarde du bien-être des personnes âgées et de protection des personnes porteuses d'un handicap et des personnes à besoins spécifiques ;

**Se déclarant** alarmé par le fait que la noyade soit l'une des principales causes de décès des enfants provoquant des traumatismes involontaires, de même qu'elle constitue un défi international en matière de développement, dont les répercussions ne sont pas suffisamment prises en considération ;

Affirmant que la prévention de la noyade des enfants est possible et que des milliers de vies humaines pourraient être sauvées grâce à un ensemble de mesures, comprenant, mais sans s'y limiter, la supervision, l'initiation à la sécurité aquatique et l'apprentissage des techniques de natation ; mesures qui pourraient contribuer au renforcement de la résilience familiale, communautaire et sociétale ;

**Persuadée** qu'une riposte efficace à ce problème exige des efforts concertés de la part des organisations et agences internationales, des Etats membres, des autorités régionales et locales et de la société civile ;

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur l'Institution de la famille et du mariage et la préservation de ses valeurs, sur le bien-être et la protection de l'enfance et sur la sauvegarde de la prospérité et de la sécurité sociale des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques dans le monde islamique ;

**Désireuse** de rationaliser les ressources et d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre des résultats de la première Conférence ministérielle sur le développement social ;

**Décide comme suit :**

A) Dans le domaine de la promotion du bien-être familial et de la préservation des valeurs de l'Institution de la famille et du mariage dans les États membres :

1. **SE FELICITE** des résolutions et recommandations issues de la Première Conférence ministérielle sur l'institution de la famille et du mariage, tenue les 8 et 9 février 2017 à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, ainsi que des résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères, en particulier celles adoptées lors des 42<sup>ème</sup> session (Koweït 2015), 43<sup>ème</sup> session (Tachkent 2016), de la 44<sup>ème</sup> session (Abidjan 2017), de la 45<sup>ème</sup> session (Dacca 2018) et de la 46<sup>ème</sup> session (Abou Dhabi 2019) sur le bien-être social ; et **APPELLE** les Etats membres et organes et institutions compétents de l'OCI à les mettre en œuvre.
2. **SALUE** le rôle joué par le Royaume d'Arabie Saoudite durant sa présidence de la Conférence ministérielle sur l'institution de la famille et du mariage dans le suivi de la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Conférence, ainsi que dans l'accueil de deux symposiums : le premier sur « les moyens de contrer la résolution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies sur l'orientation et l'identité sexuelle »,

tenu le 9 décembre 2018, à Djeddah, et le deuxième sur « les mesures spécifiques et les indicateurs pour la réalisation des ODD dans le cadre de la famille », tenu les 10 et 11 décembre 2019 à Djeddah; **SE FELICITE** des recommandations formulées lors des deux rencontres ; **APPELLE** les Etats membres à œuvrer à leur concrétisation et **SALUE** les efforts déployés par la Commission permanente indépendante des droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH) en faveur de l'élaboration d'une étude sur « L'orientation sexuelle et l'identité de genre » et pour le suivi de la mise en œuvre des résolutions du CMAE sur le rejet de la décision du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies sur l'orientation sexuelle et le mandat de l'expert indépendant sur ce sujet.

3. **LOUE** les efforts déployés par le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique et de la République de Turquie en faveur de l'organisation réussie de la Première session de la Conférence ministérielle sur le développement social.
4. **PREND ACTE** des résultats de la Réunion du Groupe intergouvernementale d'experts à composition non limitée, chargée de l'élaboration d'une stratégie de l'OCI pour l'autonomisation de l'institution de la famille et du mariage et de la préservation de ses valeurs dans le monde islamique, tenue les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2019, au siège du Secrétariat général ; **SE FELICITE** des efforts conjoints du Secrétariat général, de l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO), de l'Université islamique internationale de Malaisie et du Centre de Recherches statistiques, économiques et sociales, et de formation pour les pays islamiques (SESRIC) pour la préparation du projet de ladite stratégie ; **ADOpte** le document de stratégie de l'OCI pour l'autonomisation de l'institution de la famille et du mariage et la préservation de ses valeurs dans le monde islamique ; et **INVITE** les États membres et les organes et institutions compétents de l'OCI à la concrétiser.
5. **PREND NOTE** du document conjoint sur « les rôles clés de la famille dans la réalisation du développement durable », élaboré par le Secrétariat général, avec le concours des organes et institutions compétents de l'Organisation, en particulier la Commission permanente indépendante des droits de l'homme, l'ISESCO, la Banque Islamique de Développement, le SESRIC, l'Académie internationale du Fiqh islamique, l'IRCICA et le Centre pour le développement du Commerce, en concrétisation de la décision prise par la Première Conférence ministérielle sur l'institution de la famille et du mariage, tenue à Djeddah, en 2017, dans le cadre des actions spécifiques devant être menées par les Etats membres de l'OCI dans le domaine de l'autonomisation de la famille et de la réalisation des objectifs du développement durable ; **SALUE** les efforts du SESRIC en faveur de la finalisation

- dudit document ; et **APPELLE** les États membres à utiliser le document commun et à mettre au point les indicateurs associés à chaque Etat, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs du développement durable dans une perspective familiale.
6. **APPELLE** les États membres à unifier leurs positions dans les instances internationales pour contrer les décisions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil des Ministres des Affaires étrangères n°4/42-C 4/43-C, 4/44-C, 4/45-C et 4/46-C, adoptées lors des sessions tenues au Koweït en 2015, à Tachkent en 2016, à Abidjan en 2017, à Dhaka en 2018 et à Abou Dhabi en 2019, et qui ont appelé à la prise de mesures pratiques pour contrer ces décisions du conseil des droits de l'homme.
  7. **REAFFIRME** son rejet de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'Orientation sexuelle et du mandat de l'Expert indépendant à ce sujet ; **APPELLE** le Groupe de l'OCI, à Genève et à New York, à adopter une position commune contre ce mandat ; et **EXHORTE** les États membres et les institutions compétentes de l'OCI à fournir l'appui nécessaire aux États membres qui subissent des pressions à cet égard.
  8. **SE FELICITE** de l'étude approfondie menée par la Commission permanente indépendante des droits de l'homme sur « L'orientation sexuelle et l'identité de genre », tel qu'elle figure dans le document n°« OIC/IPHRC/REP/SOGI/CFM-44/2017 », en application de la résolution n°4/43-C du CMAE ; et **INVITE** instamment le Secrétariat général de l'OCI à élaborer une stratégie globale, sur la base des recommandations formulées dans ladite étude, pour s'opposer fermement à la Résolution n°32/2 du CDH sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et au mandat d'expert indépendant sur le sujet, et maintenir cette position aux différents niveaux.
  9. **DEMANDE** aux Etats membres de diffuser les valeurs islamiques relatives à la femme, aux enfants et à la famille, en général, afin de relater l'image authentique de l'Islam et d'améliorer les conditions d'existence des enfants dans le monde islamique, tout en rejetant les notions controversées, telles que les familles homoparentales.
  10. **PRIE INSTAMMENT** les États membres de créer un environnement propice au renforcement et au soutien de la famille, en tant que facteur contributif dans la réalisation de l'Agenda 2030 pour le développement durable, tout en reconnaissant que l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille est essentiel pour le bien-être de la famille et de la société dans son ensemble ; **NOTE** l'importance de la conciliation entre la vie professionnelle et

la vie familiale ; et **ADMET** le principe de la responsabilité parentale partagée dans l'éducation et la croissance de l'enfant.

- 11. EXHORTE** tous les États membres à signer et à ratifier le Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les États membres de l'OCI ; et **DEMANDE** aux États qui l'ont signé de le ratifier dès que possible afin que le Statut puisse entrer en vigueur et, partant doter l'OCI d'un organe chargé de l'autonomisation des femmes.
- 12. EXHORTE** les États membres à entreprendre des démarches immédiates en vue de promouvoir l'égalité des femmes dans la législation et la pratique relatives à la famille, conformément aux conventions internationales sur les droits de l'homme, et de respecter, protéger et réaliser le droit de la femme à l'égalité au sein de la famille, à la lumière des conclusions récentes établissant un lien entre les lois discriminatoires sur la famille et les niveaux inférieurs de participation des femmes au marché du travail et d'autonomisation économique, et à **encourager** l'égalité et la non-discrimination au sein de la famille, à travers la réforme des législations discriminatoires relatives à la famille et la prise de conscience de l'importance de la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030.
- 13. INVITE** les États membres à développer des stratégies nationales pour la protection des enfants contre la traite, ainsi que des enfants déplacés et réfugiés, et pour promouvoir le dialogue familial, empêcher les différentes formes de violence familiale et éradiquer la pauvreté; et **APPELLE** les États membres à développer des programmes nationaux pour promouvoir le dialogue familial, la lutte contre la pauvreté, contre la vulnérabilité et contre toutes les formes de violence fondées sur le genre et favoriser la promotion des droits des femmes et leur autonomisation, ainsi que la protection des migrants et réfugiés.
- 14. APPELLE** les États membres et les organes et institutions compétents de l'OCI à appuyer l'expérience de l'économie solidaire par le développement de systèmes de microcrédits, de manière à assurer un soutien matériel à la famille et à garantir son indépendance, et à offrir aux enfants la possibilité de poursuivre leurs études, au lieu de les jeter sur le marché du travail.
- 15. APPELLE** également les États membres à mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour les intervenants sociaux dans les domaines de la médiation et des compétences de communication et d'écoute, en vue de réduire le phénomène de la violence familiale.

- 16. INVITE** les Etats membres et les organes et institutions compétents de l'OCI à améliorer l'accès des catégories sociales vulnérables et, tout particulièrement, les familles démunies, aux services judiciaires afin de garantir leurs droits.
- 17. EXHORTE** les Etats membres à soutenir les jeunes, à assurer leur autonomisation matérielle, à leur fournir des facilités financières et à leur garantir un logement décent pour la fondation d'une famille, tout en s'employant à accorder davantage de facilités aux conjoints veufs ou divorcés.
- 18. APPELLE** également les Etats membres à appuyer un projet de prise en charge de l'orphelin au sein de sa propre famille et à lui fournir toute l'aide matérielle nécessaire afin de lui garantir une vie décente, et à autonomiser les familles d'accueil dans les cadres humanitaires et légaux, pour éviter toute exploitation.

**B) Dans les domaines de la prise en charge et de la protection de l'enfance dans le monde islamique**

- 19. SE FELICITE** des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, en particulier celles issues de sa quarante-deuxième session (Koweït 2015), de sa quarante-troisième session (Tachkent 2016), de sa quarante-quatrième session (Abidjan 2017), de sa quarante-cinquième session (Dhaka 2018) et de sa quarante-sixième session (Abou Dhabi 2019) sur le bien-être et la protection de l'enfance dans le monde islamique ; et **INVITE** les États membres et les organes et institutions de l'OCI compétents à les mettre en œuvre.
- 20. SE FELICITE** également des résolutions adoptées par les cinq sessions de la Conférence islamique des Ministres en charge de l'Enfance, organisées par l'ISESCO, en coordination avec le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique, du 7 au 9 novembre 2005 à Rabat ; les 2 et 3 février 2009 à Khartoum ; les 10 et 11 février 2011 à Tripoli ; les 11 et 12 novembre 2013 à Bakou et les 21 et 22 février 2018 à Rabat.
- 21. APPELLE** les Etats membres à mettre en œuvre des mécanismes de protection sociale des enfants et des adolescents afin de les maintenir à l'écart de la délinquance et de la toxicomanie, à travers le développement d'une stratégie de sensibilisation pour prévenir toutes formes d'exploitation économique et sociale des enfants.
- 22. DEMANDE** aux États membres de créer des mécanismes de lutte contre l'emploi des enfants dans le cadre d'une vision participative fondée sur le dialogue et l'implication de toutes les parties : institutions gouvernementales, organismes sociaux et organisations gouvernementales et non-gouvernementales.

- 23. APPELLE** les organes et institutions compétents de l'OCI à soutenir les programmes et structures actifs dans le domaine de la prévention et de la protection des enfants victimes de la toxicomanie, s'agissant notamment des soins et de la réhabilitation, en s'inspirant d'expériences comparées.
- 24. INVITE** les États membres à développer un plan d'action national pour le diagnostic, le traitement médical et psychologique, et la prise en charge sociale et éducative des enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme et les enfants victimes de tous les types de handicap dans le monde islamique, en raison de sa prévalence élevée et de la difficulté de traitement de ce genre de handicaps.
- 25. DEMANDE** aux Etats membres de mettre en place des unités d'intervention psycho-sociales pour fournir des conseils techniques aux services concernés afin de leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs obligations vis-à-vis des enfants, des personnes âgées, des personnes à besoins spécifiques et des personnes porteuses d'un handicap.
- 26. APPELLE** à l'adoption d'un programme pour la protection de l'enfance précoce dans les écoles, comprenant la fourniture des services d'alimentation scolaire, des mesures préventives, de l'argent de poche ainsi que d'autres initiatives, pour soustraire les enfants de la rue et, partant, leur permettre de retourner à l'école, en faisant un milieu éducatif et d'enseignement sain et bénéfique pour eux.
- 27. INVITE** les Etats membres à ne ménager aucun effort dans la lutte contre le phénomène de la mutilation génitale féminine, en tant que pratique néfaste et violente préjudiciable à la fille et à confirmer la position de l'islam qui rejette ce phénomène.
- 28. APPELLE** les Etats membres à s'attaquer au problème du mariage d'enfants, en vue de décourager la pratique qui sévit dans certaines sociétés, et qui compromet les droits des enfants et les prive de leurs droits légitimes à l'éducation et au développement psychologique et affectif.
- 29. RECONNAIT** les défis inhérents à la survie et au développement de l'enfant dans les Etats membres, y compris la forte proportion d'enfants non scolarisés ; et **APPELLE** les Etats membres à redoubler d'effort en vue de réduire le taux élevé d'enfants déscolarisés.
- 30. CONSCIENTE** de la forte prévalence de la mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans, y compris la mortalité maternelle dans les Etats membres de l'OCI, **ENCOURAGE** les Etats membres à améliorer les potentialités des prestataires de services par le renforcement des capacités en termes de soins obstétricaux et

d'urgence, ainsi que par une meilleure sensibilisation à la santé sexuelle et reproductive.

- 31. INVITE** les Etats membres et, tout particulièrement, ceux en proie aux conflits armés, à s'engager à lutter contre le phénomène d'enrôlement des enfants et de leur implication dans les conflits par les milices et les groupes armés, et à promulguer les législations nécessaires pour y remédier, conformément aux nobles principes de l'Islam qui appellent à la protection et à la prise en charge des enfants et des personnes porteuses d'un handicap, et dans le respect des principes du droit international, du droit humanitaire international, des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, ainsi que de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, qui insiste en son Article 11 sur « les situations de risque et d'urgence », y compris les conflits armés.
- 32. APPELLE** les Etats membres à s'employer à accélérer le processus d'intégration sociale des enfants ayant été victimes d'enrôlement forcé et à œuvrer à les habiliter psychologiquement et scientifiquement, en collaboration avec les institutions spécialisées de l'OCI et les organismes compétents des Nations unies.
- 33. INVITE** les organes compétents de l'OCI (ISESCO, Académie internationale du Fiqh islamique, le SESCRI, Banque de développement islamique et la CPIDH) à prendre les mesures nécessaires, en coordination avec le Secrétariat général, pour finaliser le projet de stratégie de l'OCI dans le domaine de la protection de l'enfance et de son bien-être, et le soumettre à la prochaine session de la conférence ministérielle sur le développement social ou au Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
- 34. INVITE** les Etats membres y compris les pays côtiers de faible élévation et les régions sujettes aux catastrophes naturelles à développer un plan national de sécurité aquatique, comprenant des objectifs réalistes et des normes de promotion sur la prévention des noyades, à inclure la noyade dans les registres d'état civil et les registres de statistiques démographiques, à regrouper tous les décès par noyade dans des estimations nationales, et à promulguer et appliquer les lois et règlements existants en matière de sécurité nautique.
- 35. EXHORTE** les Etats membres à approfondir la sensibilisation de la collectivité quant à la prévention des noyades, à intensifier la participation communautaire aux efforts de résilience et de prévention, et à partager les connaissances et les expériences concernant les progrès et les meilleures pratiques dans ce domaine, au sein des Etats membres et entre eux.

- 36. SE FELICITE** que la République de Turquie soit disposée à partager ses modèles familiaux visant la protection de l'enfant et ses meilleures pratiques en vue de renforcer les capacités techniques et institutionnelles des Etats membres, en fonction de leur demande, à travers diverses actions, telles que l'organisation d'ateliers, de programmes de formation et de visites d'étude englobant des Etats membres de l'OCI.
- 37. INVITE** instamment les États membres à organiser des ateliers pour partager leurs meilleures pratiques et expériences et leurs programmes de sensibilisation avec le soutien de l'ISESCO, de l'Académie internationale du Fiqh islamique, du SESCRIIC et de la Banque islamique de développement, ainsi que des ONG concernées, en vue de protéger et de promouvoir les droits des enfants, y compris ceux à besoins spécifiques.
- 38. SALUE** les efforts de la CPIDH dans la finalisation du processus d'examen, de révision et d'actualisation du Pacte de l'OCI relatif aux droits de l'enfant dans l'islam, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; et **APPELLE** à la convocation d'une réunion intergouvernementale d'experts pour discuter et peaufiner ledit document.
- 39. SE FELICITE** de la proposition de la Turquie d'établir un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités à l'échelle de l'OCI afin de promouvoir la coopération pour relever les défis actuels et résoudre les problèmes, tels que la malnutrition et l'emploi des enfants, **ainsi que ceux relatif à l'éducation des filles** et l'enregistrement des naissances ; et **INVITE** les États membres, le Secrétariat général et la Banque islamique de développement à coopérer ensemble afin de mener à bien ce programme.
- 40. DEMANDE** aux États Membres, de coopérer et de coordonner davantage leurs politiques et leurs programmes, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour la protection des enfants contre les défis et les risques contemporains, tels que la dépendance à l'électronique, la toxicomanie, la maltraitance, l'exploitation en ligne, la violence entre pairs et le harcèlement numérique.
- 41. APPELLE** les États membres à intensifier les programmes d'éducation destinés aux enfants, qui soient scientifiquement exacts et adaptés à leur âge, à l'école et en dehors de l'école, tout en tenant compte du contexte culturel islamique, avec des directives et des conseils appropriés de la part de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux ; et **DEMANDE** aux États membres de rejeter la controversée « Education

sexuelle intégrale », que certaines organisations internationales font pression pour qu'elle soit appliquée dans les pays islamiques.

42. **APPELLE** les États membres et les organes compétents de l'OCI à intégrer la protection des enfants dans tous les programmes et activités d'assistance en faveur des réfugiés ; et **INVITE** les acteurs humanitaires dans les pays de l'OCI à élaborer et à renforcer des politiques de réponse globale pour les réfugiés, bénéficiant aux réfugiés eux-mêmes, et en particulier aux enfants.
43. **APPELLE** les États membres et toutes les institutions de l'OCI concernées à prendre des mesures plus efficaces pour assurer la protection des enfants dans le monde, en particulier dans les zones de conflit armé.
44. **SOULIGNE** la nécessité de continuer à soutenir les États membres qui accueillent des réfugiés et qui assument de manière disproportionnée une grande partie du fardeau de la fourniture de l'assistance et de la protection ; et **APPELLE** la communauté internationale à accroître et à coordonner son soutien à ces pays, ainsi qu'aux pays de transit, en coordination avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés.
45. **INVITE** les États membres à coopérer davantage et à coordonner leurs politiques et programmes d'aide et de réinsertion des enfants réfugiés, conformément aux résolutions de l'OCI et des Nations unies.
46. **ENCOURAGE** les États membres et les organes compétents de l'OCI à renforcer la coopération et la coordination avec les partenaires, aux niveaux régional et international, en particulier les agences des Nations Unies, sur les enfants réfugiés dans les États membres.
47. **APPELLE** à l'organisation d'un atelier en coopération avec les agences des Nations unies et les acteurs humanitaires concernés afin de partager les expériences et d'examiner les meilleures pratiques en matière de services et d'activités pour les enfants réfugiés dans les États membres de l'OCI.
48. **APPELLE** la Banque islamique de développement et le Fonds de solidarité islamique à envisager l'allocation de ressources à des projets donnant la priorité à l'accès des enfants réfugiés et de leurs familles à la santé et à l'éducation.
49. **APPELLE** en outre, la Banque islamique de développement et le Fonds de solidarité islamique à mettre au point des projets globaux sur mesure pour soutenir les enfants réfugiés, qui tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'Enfant.

**50. APPELLE** à la tenue d'une conférence islamique / internationale sur la protection de l'enfant palestinien contre les violations commises par l'occupation israélienne.

**51. APPELLE** à assurer la sécurité alimentaire aux plus vulnérables notamment les enfants et les personnes âgées, en vue de réduire la malnutrition, et à faire en sorte que les aliments nutritifs soient disponibles, pour une société en meilleure santé ; et **APPELLE** également à investir davantage dans le capital humain, outre une meilleure inclusion financière et autonomie économique à travers la protection sociale.

**C) Dans les domaines de la préservation du bien-être et de la sécurité sociale des personnes âgées**

**52. SALUE** les efforts déployés par le Secrétariat général en coordination avec les organes et institutions compétents de l'OCI, y compris le SESRIC, en faveur de l'élaboration d'une politique de l'OCI sur les personnes âgées : politique qui est de nature à tracer les lignes directrices en matière de protection du bien-être des personnes âgées et de leur sécurité sociale, outre le renforcement de leur participation à tous les aspects du développement dans les États membres de l'OCI ; **ADOpte** le projet de stratégie de l'Organisation de la Coopération Islamique pour les personnes âgées ; **INVITE** les États membres à prendre les actions et les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de cette stratégie et en coordonner les activités, dans l'objectif de promouvoir la situation des personnes âgées dans le monde islamique ; et **REAFFIRME** qu'il s'agit là d'une stratégie de référence pouvant faire l'objet d'une révision, d'un amendement et d'un perfectionnement lors des prochaines conférences ministérielles.

**53. APPELLE** les Etats membres à renforcer la protection sociale des personnes âgées par la mise en place de structures à leur intention et à les prémunir contre la négligence de leurs descendants, en leur dispensant les services d'assistance sociale.

**54. APPELLE** également à lancer des programmes destinés à encourager les comportements positifs et à métamorphoser la vision de la société envers les personnes âgées, conformément à notre sublime charia islamique, ainsi que des programmes de services curatifs et préventifs (tels que la désignation d'un accompagnant pour cette catégorie qu'il soit un parent ou autre, et la fourniture des allocations aux personnes âgées dans leur environnement familial) ; et **APPELLE** aussi à encourager les États membres à créer des forums culturels et sociaux à l'intention des personnes âgées, des personnes porteuses d'un handicap et des personnes à besoins spécifiques.

- 55. INCITE** les États membres à éliminer les préjugés et les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes âgées et à formuler des politiques de solidarité intergénérationnelle.
- 56. INVITE** les États membres, conformément à la stratégie de l'OCI pour le bien-être des personnes âgées, à coordonner leurs politiques et à renforcer leur coopération afin de garantir la participation active des personnes âgées dans leurs sociétés sans aucune discrimination et d'accorder la priorité à la protection de leur rôle traditionnel dans la famille et la société en soutenant la solidarité intergénérationnelle, y compris en éduquant et en formant les générations futures.
- 57. SE FELICITE** que la République de Turquie soit disposée à partager son modèle de protection des personnes âgées et les meilleures pratiques en matière de protection institutionnelle en vue de renforcer les capacités juridiques, techniques et institutionnelles des États membres, sur la base de leur demande, et de garantir la prospérité socio-économique des personnes âgées, par le biais de diverses actions, telles que des ateliers à l'échelle de l'OCI, des programmes de formation et des visites d'étude, ainsi que la conception de projets, y compris la réalisation d'études interculturelles dans les États membres de l'OCI.
- 58. DEMANDE au** Secrétariat général, en coopération avec les institutions compétentes de l'OCI, en particulier l'ISESCO et le SESRIC, d'étudier différents types de programmes de protection sociale et de filets de sécurité dans les États membres dans le but d'encourager le partage des meilleures pratiques en matière de prospérité et de sécurité sociale des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques.
- 59. APPELLE** le Secrétariat général à organiser, dans les meilleurs délais, un atelier spécialisé, en coordination avec les organes compétents de l'OCI, afin de relever les défis auxquels sont confrontés les États Membres dans le domaine de la protection des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques, conformément à la résolution CMAE n°4/46-C (E).
- 60. EXHORTE** le Secrétariat général à établir, en coopération avec le SESRIC et tous les organes et institutions compétents de l'OCI, un programme de recherche et de suivi à l'échelle de l'OCI, qui guiderait la mise au point d'une politique socio-économique efficace pour le bien-être des personnes âgées.
- 61. ENCOURAGE** les États membres à prendre des mesures juridiques, administratives, sociales et éducatives pour prévenir la négligence, la négligence de soi-même, la

vulnérabilité et la violence à l'égard des personnes âgées dans la société et la discrimination dans tous les domaines de la vie.

- 62. APPELLE** le Fonds de solidarité islamique pour le développement à envisager la possibilité d'accorder une importance particulière aux personnes âgées dans les zones rurales, et aux projets de développement régional financés dans les États membres, au moyen de microcrédits.
- 63. INVITE** les États membres à coopérer plus étroitement et à coordonner leurs politiques en vue de faciliter une vie saine, sûre et active aux personnes âgées grâce à un meilleur accès aux services de santé, aux services sociaux et urbains et aux services des institutions financières, ainsi qu'à la création d'un environnement durable et favorable.
- 64. EXHORTE** les États membres à promouvoir et à appliquer les lois, les politiques et les règlements relatifs aux droits et au traitement des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap, et à soutenir les institutions chargées de la garantie d'une vie saine à la famille et à la société, tout en gardant à l'esprit le fait que les personnes âgées, ainsi que les femmes, les enfants et les personnes porteuses d'un handicap, représentent les catégories les plus vulnérables de la société.

**D) Dans le domaine de la garantie de la protection et du bien-être des personnes à besoins spécifiques et des personnes porteuses d'un handicap**

- 65. SE FELICITE** des efforts du Secrétariat général et du SESRIC en faveur de l'élaboration du projet de politique de l'Organisation de la Coopération Islamique sur les personnes porteuses d'un handicap et les personnes à besoins spécifiques, qui déterminera les lignes directrices en matière de protection du bien-être et de la sécurité sociale de ces franges de la société, ainsi qu'en termes de promotion de leur participation à tous les aspects du développement dans les États membres de l'OCI ; et **EXPRIME** son appréciation au Gouvernement de la République de Guinée pour son offre d'accueillir un atelier sur l'intégration et l'autonomisation des personnes porteuses d'un handicap, qui sera organisé en collaboration avec le Secrétariat général de l'OCI et le SESRIC, les 23 et 24 décembre 2019, à Conakry, et qui discutera, entre autres, de la politique de l'Organisation de la Coopération Islamique sur les personnes à besoins spécifiques.
- 66. APPELLE** les organes et les institutions compétents de l'OCI à organiser des ateliers et des programmes visant à renforcer les capacités des institutions nationales publiques dans le domaine du bien-être des personnes porteuses d'un handicap et des

- personnes à besoins spécifiques des États membres, et à aborder les questions sociales liées à l'efficacité et aux difficultés rencontrées par les États membres à cet égard.
- 67. INVITE** les Etats membres à élaborer des programmes de prise en charge sociale à l'intention des personnes porteuses d'un handicap, tels que la garantie d'un logement, d'une assistance financière, d'espaces de travail et d'un emploi, pour assurer leur intégration dans la société.
- 68. SOULIGNE** la nécessité de développer les programmes éducatifs des divers cycles d'enseignement afin de vulgariser davantage les droits des personnes âgées, des personnes porteuses d'un handicap et des personnes à besoins spécifiques, et d'intensifier la coopération entre les pays de l'OCI pour autonomiser les ressources humaines et les exploiter comme il se doit, de manière à garantir des politiques protectionnistes contre l'exclusion et la discrimination.
- 69. DEMANDE** au SESRIC de finaliser et de soumettre, en coordination avec le Secrétariat général, le projet de plan stratégique de l'OCI pour les personnes à besoins spécifiques, en prélude à sa présentation à la prochaine conférence ministérielle.
- 70. SOULIGNE** la nécessité de renforcer la coopération et la coordination des politiques et des programmes des États membres visant à éliminer tous les obstacles et préjugés juridiques, physiques, sociologiques et traditionnels afin de garantir la pleine participation des personnes à besoins spécifiques dans leur société.
- 71. DEMANDE** aux États membres de mener des politiques résolues et inclusives pour assurer la participation active des personnes à besoins spécifiques et handicapées en matière de main-d'œuvre et d'emploi.
- 72. DEMANDE** à la CIDPH de mener et de soumettre une étude sur les normes et mécanismes juridiques internationaux en vigueur garantissant et protégeant les droits des personnes à besoins spécifiques.
- 73. APPELLE** le SESRIC à évaluer le processus de collecte et de diffusion des données par le biais de la base de données de l'OCI « OIC-Stat » sur les personnes à besoins spécifiques et les personnes porteuses d'un handicap dans les États membres.
- 74. ENCOURAGE** les États membres à échanger leurs meilleures pratiques et leurs expériences en matière de création d'une société englobant les personnes à besoins spécifiques et les personnes porteuses d'un handicap, dotée d'environnements accessibles et propices, à éliminer tous les obstacles et à garantir l'égalité des chances.

- 75. ENCOURAGE** également les États membres à prendre des mesures juridiques, administratives, sociales et éducatives pour prévenir la négligence, la négligence de soi-même, les abus, la vulnérabilité et la violence à l'égard des personnes à besoins spécifiques dans la société et la discrimination au travail.
- 76. DEMANDE** au Secrétariat général de finaliser ses efforts pour organiser un atelier spécialisé sur les problèmes rencontrés par les États Membres dans le domaine de la protection des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques, conformément à la Résolution du CMAE n°4/46-C (E).
- 77. APPELLE** au renforcement de la coopération et de la coordination entre les États membres en vue de soutenir et d'autonomiser les personnes à besoins spécifiques et les personnes âgées dans le secteur des affaires et selon les exigences du marché de l'emploi.

**E) Dans le domaine du soutien au développement social en Palestine :**

- 78. INVITE** les Ministères des États membres chargés des affaires sociales et du développement à multiplier leurs initiatives et leurs projets, en collaboration avec le Ministère du Développement social en Palestine, et soutenir Al-Qods Al-Charif et ses institutions, notamment les institutions éducatives et féminines, ainsi que les associations de personnes âgées, de personnes porteuses d'un handicap, d'enfants et de jeunes.
- 79. APPELLE** les Ministères chargés des affaires sociales et du développement dans les États membres à intensifier les contacts avec Al-Qods, à travers des visites de terrain de leurs institutions spécialisées.
- 80. APPELLE** au renforcement des efforts de développement social dans la ville d'Al-Qods Al-Charif ; **SALUE** le rôle joué par l'Agence Bayt Mal Al-Qods, relevant du Comité d'Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Souverain du Royaume du Maroc, dans les domaines de l'assistance sociale, de l'autonomisation de la femme, de la prise en charge des orphelins, des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap ; et **INVITE** les États membres à apporter le soutien nécessaire aux projets de l'Agence dans ces domaines.
- 81. RECOMMANDE** d'accorder une attention particulière aux enfants de la ville d'Al-Qods et de leur assurer des activités récréatives, à travers l'organisation de camps éducatifs et culturels annuels dans les États membres, à l'instar de l'expérience avant-gardiste du Royaume du Maroc en la matière.

- 82. APPELLE** à la conception de programmes spécifiques à même d'appuyer la fermeté des Palestiniens sur leur territoire à Al-Qods Al-Charif et destinés aux familles nécessiteuses, y compris la réfection des maisons et la fourniture d'aides alimentaires et saisonnières.
- 83. APPELLE** à soutenir les Palestiniens où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'une solution équitable à leur juste cause soit trouvée, conformément aux résolutions internationales, à poursuivre l'appui au budget de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine (UNRWA) par l'intermédiaire des institutions concernées et à apporter le soutien et l'appui aux services, notamment sanitaires, éducatifs et culturels, et aux prestations dispensées aux personnes porteuses d'un handicap et à besoins spécifiques, aux femmes, aux personnes âgées et aux enfants.
- 84. APPELLE** également les Etats membres à appuyer la poursuite de l'action du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en faveur du peuple palestinien, d'autant plus que ce programme bénéficie aux familles les plus démunies dans la bande de Gaza, à Al-Qods, dans les communautés bédouines et dans les quartiers pauvres.
- 85. APPELLE** au renforcement de la coopération bilatérale avec l'Etat de Palestine en matière de protection de l'enfance palestinienne sous occupation.
- 86. APPELLE** au soutien de la Fondation nationale palestinienne pour l'autonomisation économique et au passage de l'état de secours à celui du développement, de l'état de nécessité à celui de la production et de l'état de l'assistance financière à celui de l'appui au réseau de services, à l'autonomisation et à l'autosuffisance, par l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux catégories vulnérables et marginalisées.
- 87. APPELLE** à encourager les Etats membres à conclure des accords bilatéraux entre l'Etat de Palestine et leurs ministères chargés des Affaires sociales et du Développement, leurs organismes et instances spécialisés dans le domaine social, et à échanger leurs expertises dans les domaines en rapport avec les enfants et les mineurs, les questions de la femme et la protection de celle-ci, la lutte contre la pauvreté, la prise en charge et de la protection des personnes âgées, les problèmes liés au handicap, la mise à niveau et la réhabilitation des enfants qui abandonnent l'école de manière précoce et la coopération dans le domaine du volontariat à travers les associations caritatives, les institutions et les initiatives locales dans le domaine social.

**88. APPELLE** à œuvrer avec les organes compétents en vue de raffermir la résistance des citoyens sur leur sol et, tout particulièrement dans la bande de Gaza, à Al-Qods Al-Charif et dans les communautés bédouines et les camps de réfugiés, à travers l'élaboration de plans de réaction rapide, en raison des violations continues dont ils sont victimes de la part de la puissance occupante, avec leurs lourdes répercussions économiques et sociales, notamment sur ces zones.

**89. INVITE** les Etats membres à réagir face à la crise engendrée par les pressions politiques exercées en Palestine pour arrêter le versement d'allocations aux prisonniers, aux détenus et aux familles des martyrs, et à reconnaître que ces familles figurent parmi les catégories les plus exposées à la marginalisation économique et sociale et à les placer en tête de leurs priorités en matière de secours et de développement.

**F) Autres questions sociales :**

**90. APPELLE** les Etats membres à investir dans les femmes et les jeunes pour la capture du dividende démographique et ce, en favorisant leur accès aux services sociaux de base et en mettant en place un système d'éducation et de formation adéquat, d'une part, et en améliorant leur autonomie économique, d'autre part, à travers un accès durable à des services financiers et non financiers efficaces.

**91. DEMANDE** aux Groupes de l'OCI à New York et à Genève d'adopter une position de négociation commune dans les différents fora sur les questions sociales faisant l'objet de la présente résolution.

**92. ENCOURAGE** les Etats membres à promouvoir et renforcer les capacités des travailleurs sociaux sur les domaines relatifs au handicap, et à inciter leurs citoyens à s'intéresser à la gérontologie et à la gériatrie.

**93. INVITE** le Secrétaire général à assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 2<sup>ème</sup> session de la Conférence.

---

Rév. Khattabi-311219